

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation d'animaux de race**

COM(88) 598 final

(Présentée par la Commission le 8 novembre 1988.)

(88/C 304/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les animaux de race en tant qu'animaux vivants sont compris dans la liste de l'annexe II du traité;

considérant que l'élevage et la production d'animaux de race tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté;

considérant que, pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et pour les équidés, des règles spécifiques d'harmonisation en matière zootechnique ont été prévues dans le cadre communautaire;

considérant qu'il importe, afin d'assurer un développement rationnel de la production d'animaux vivants et d'accroître ainsi la productivité de ce secteur, de fixer au niveau communautaire des règles relatives à la commercialisation des animaux de race;

considérant que l'élevage des animaux de race s'intègre généralement dans le cadre des activités agricoles; qu'il constitue une source de revenus pour une partie de la population agricole et qu'il y a lieu, dès lors, de l'encourager;

considérant que l'obtention de résultats satisfaisants dans ce domaine dépend, dans une large mesure, de l'utilisation d'animaux de race;

considérant que, en principe, les échanges intracommunautaires ne peuvent être interdits, restreints ou entravés; que la réalisation du marché intérieur peut cependant nécessiter, dans certaines situations, une harmonisation,

notamment en ce qui concerne les inscriptions dans les livres généalogiques et le certificat à exiger lors de la commercialisation;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les importations d'animaux de race en provenance des pays tiers ne peuvent être effectuées à des conditions moins sévères que celles appliquées dans la Communauté;

considérant qu'il convient de prendre des mesures d'application dans certains domaines de caractère technique; que, pour la mise en œuvre des mesures envisagées, il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le présent règlement définit les conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation d'animaux de race, de leurs spermés, ovules et embryons.
2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires plus spécifiques.

*Article 2*

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) animal de race: tout animal qui est, soit inscrit, soit enregistré dans un livre généalogique;
- b) livre généalogique: tout livre, registre, fichier ou support informatique:
  - qui est tenu soit par une organisation ou une association d'éleveurs officiellement agréée par un État membre, soit par un service officiel d'un État membre,
  - et
  - dans lequel sont inscrits ou enregistrés les animaux de race d'une race déterminée.

*Article 3*

Les échanges intracommunautaires d'animaux de race, de leurs spermes, ovules ou embryons ne peuvent être interdits, restreints ou entravés pour des raisons zootechniques ou généalogiques.

*Article 4*

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 7, établit, si nécessaire:

- les critères d'agrément des organisations et associations d'éleveurs tenant ou créant les livres généalogiques,
- les critères d'inscription ou d'enregistrement dans les livres généalogiques,
- les critères d'admission à la reproduction d'animaux de race, à l'utilisation de leurs spermes, ovules et embryons,
- le certificat à exiger lors de la commercialisation d'animaux de race, de leurs spermes, ovules et embryons.

*Article 5*

Jusqu'à la mise en application d'une réglementation communautaire en la matière, les conditions applicables aux importations d'animaux de race, de leurs spermes, ovules et embryons en provenance des pays tiers ne doivent pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

*Article 6*

La Commission est assistée par le comité zootechnique permanent, ci-après dénommé le «comité».

*Article 7*

Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables:

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.